

Commentaires

L'Opca est l'interlocuteur unique pour le CPF des salariés. La demande s'effectuera par l'intermédiaire de l'entreprise que celle-ci participe ou non au financement.

Lorsque l'entreprise abonde, elle peut bénéficier du financement de l'Opca à condition que les priorités du CPF, celles de la période de professionnalisation et celles des fonds du plan de formation qui sont mutualisés comportent des zones de recouvrement. Dans cette condition, il peut y avoir une ingénierie financière pour financer des projets et non des dispositifs. Tel ne sera pas le cas si les priorités sont segmentées.

Lorsque le salarié utilise le CPF en complément du CIF, c'est le Fongecif qui gère la mobilisation financière.

**Opca , Opacif, Pôle
emploi financent la
mise en œuvre du
compte personnel
de formation**

Modalités de financement du CPF par les Opca



**Décrets
attendus**



1 janvier 2015

- Les accords de branche et d'entreprise peuvent prévoir des abondements financiers pour le CPF
- Les financements des Opca sont réservés aux coûts pédagogiques et frais annexes. L'Opca gère les consommations dans le cadre d'une interface avec la Caisse des dépôts et consignations

Autres : L'entreprise peut, sans échéance particulière, conclure un accord d'entreprise pour financer elle-même le CPF

L'entreprise peut librement abonder le financement du CPF des salariés pour les formations sur lesquelles elle a un intérêt particulier.

• Quelle politique de CPF ?

Aucune obligation d'avoir une politique de CPF.

Le CPF a un champ moins large que le DIF.

Il comporte un droit opposable et peut conforter la tentation d'épargne du salarié.

Incitations à utiliser le CPF pour certaines formations

L'abondement (qui permet au salarié de maximiser son CPF)

La réalisation de la formation pendant le temps de travail

La prise d'engagements sur la reconnaissance

Le conseil en évolution professionnelle (CEP)

③ La réforme du financement de la formation

1,6%

Dépenses supplémentaires

Versement partiel obligatoire
Versement libre
Utilisation directe

Reliquat du 0,9%

Tous dispositifs

5 à 13% du 0,9%

Contribution FPSPP

Versement obligatoire à un Opca pour le compte du FPSPP

0,5% professionnalisation

DIF, périodes et périodes de prof., tuteurs, apprentissage, POE

Versement obligatoire à un Opca

0,2% CIF

Versement obligatoire à un Opacif

1% CIF CDD

L'intégralité de la contribution est versée à l'Opca :

- plus de dépenses directes obligatoires de l'entreprise
- plus d'imputabilité
- plus de déclaration fiscale (une déclaration sociale sur l'accès à la formation des salariés)

Taux de contribution

1 à 9 salariés

10 salariés et +

0,55 %

1 %

La contribution unique peut se traduire, bien que l'obligation légale passe de 1,6 % à 1 %, par un prélèvement supplémentaire.

La contribution de 1,6 % se composait en effet de versements obligatoires à hauteur de 0,817 % de la masse salariale (CIF, Professionnalisation, part du FPSPP sur le plan de formation sur la base de 13 % du 0,9 % - taux 2013) mais l'entreprise pouvait librement utiliser les sommes restantes.

Désormais le prélèvement obligatoire est de 1 %.

Accords limitant les dépenses à 1,6%
de l'obligation légale

Ces accords demeurent valables. Les entreprises doivent toujours justifier auprès de leurs salariés et représentants du personnel d'un niveau de dépenses à cette hauteur.

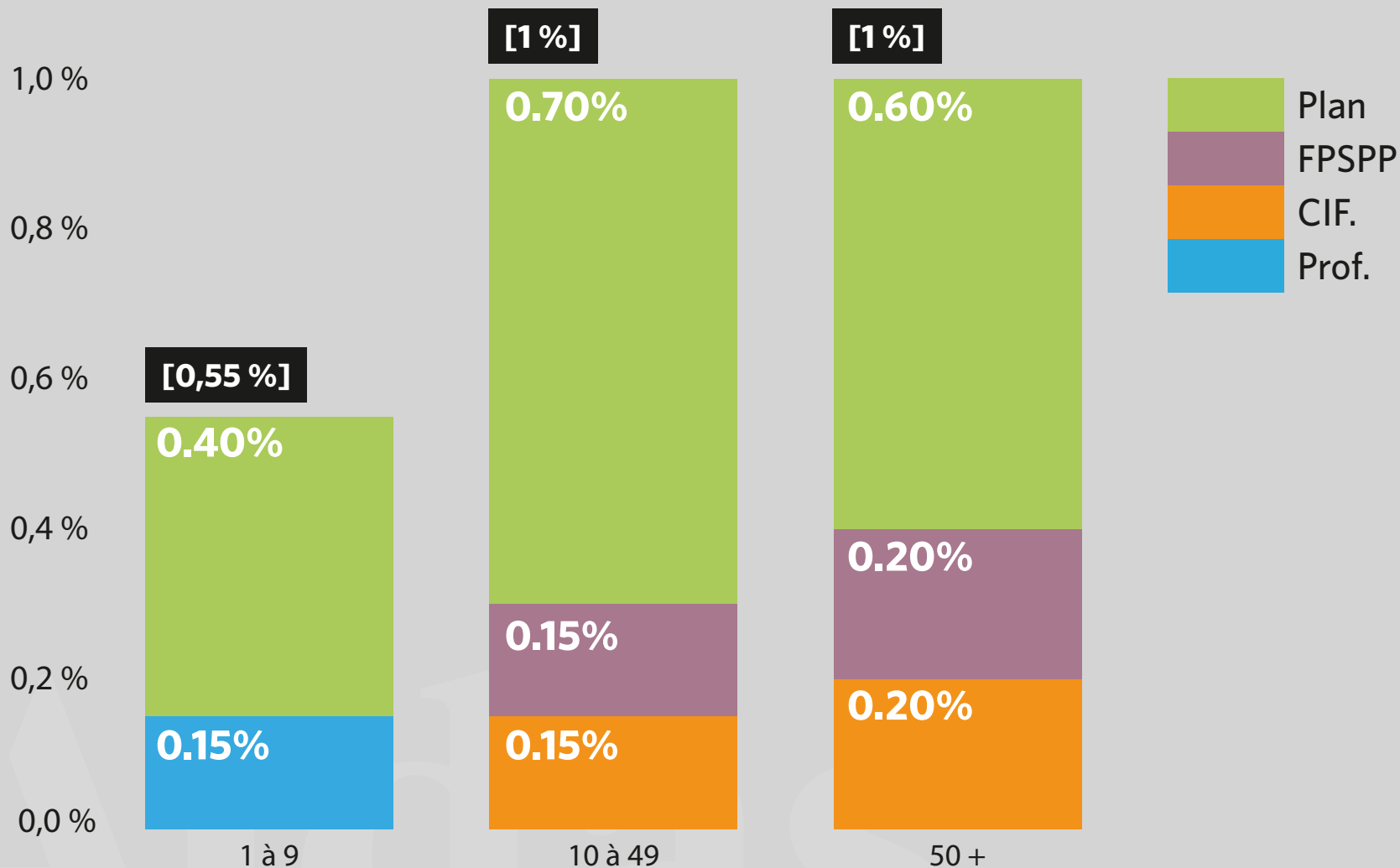
Accords prévoyant un versement à l'Opca
d'une partie de l'obligation légale au titre du
plan de formation

Ces accords, établis sur la base d'une obligation fiscale de dépense au titre du plan de formation, ne sont plus valides dès lors que cette obligation fiscale a disparu.

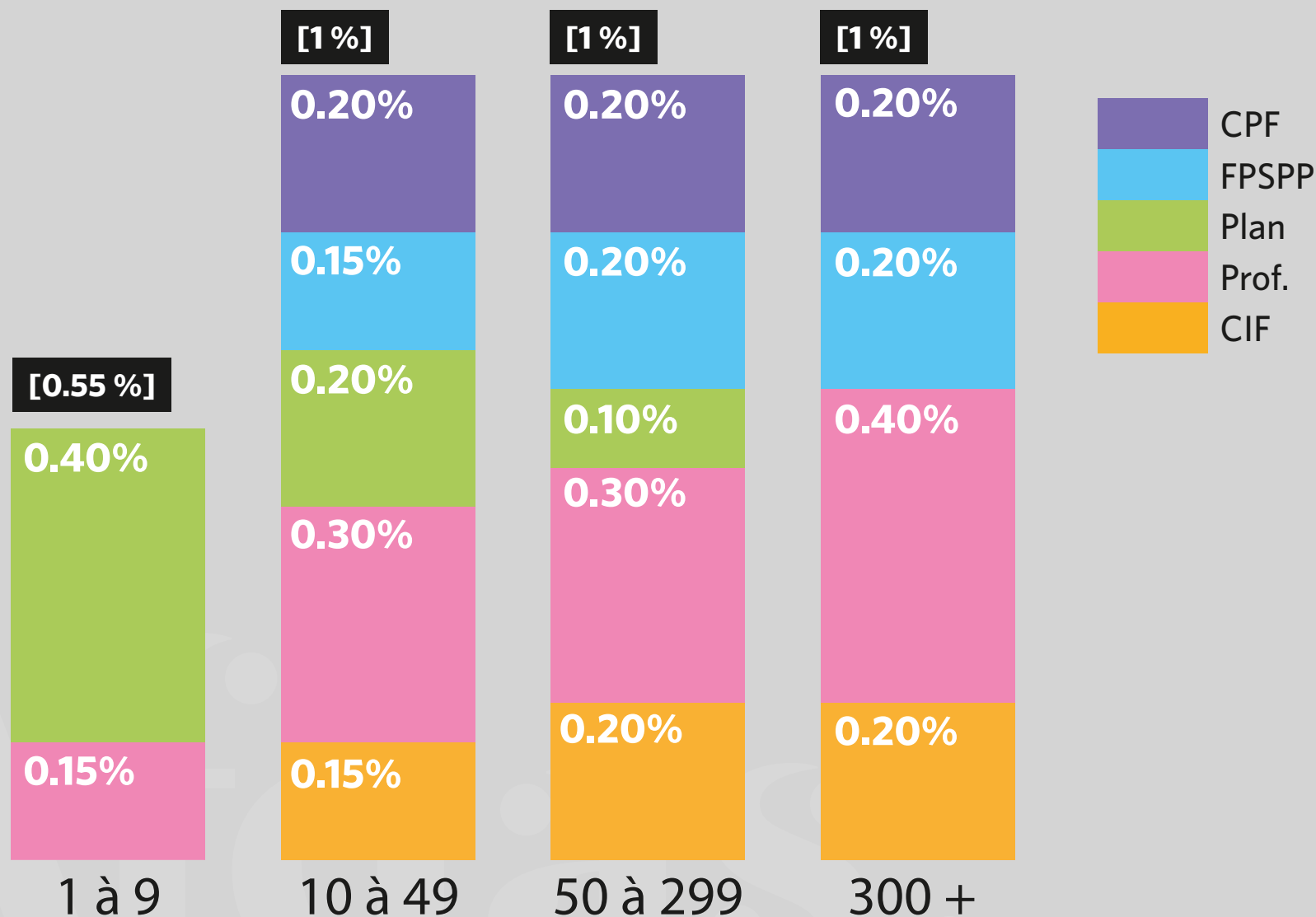
Accords prévoyant que l'entreprise verse
une contribution conventionnelle définie en
pourcentage de la masse salariale au titre du
plan de formation

Ces accords ne sont pas remis en cause par la loi nouvelle et s'imposent toujours.

● Répartition légale de la contribution unique



• Les taux qui doivent être fixés par décret



Commentaires

- ↘ Le projet de loi ne fixe que le montant global de la contribution unique mais pas sa répartition. A priori, elle devrait être celle de l'ANI.
- ↘ Les Opca vont gérer potentiellement 8 sections comptables (outre les sommes collectées au titre du CIF et du FPSPP qui sont reversées) :
 - *Le CPF ;*
 - *La professionnalisation ;*
 - *Le plan des entreprises de moins de 10 salariés ;*
 - *Le plan des entreprises de 10 à 49 salariés ;*
 - *Le plan des entreprises de 50 à 299 salariés ;*
 - *Le plan des entreprises de 300 salariés et plus.*
 - *Les versements conventionnels de branche (mutualisés à la source) ;*
 - *Les versements volontaires d'entreprises (non mutualisés à la source).*

Un décret fixera les taux pour les contributions au titre du CPF, du plan de formation des entreprises de 10 à 49 salariés et de 50 à 299 salariés, et de la professionnalisation.

La contribution unique est applicable sur la masse salariale 2015. À verser au plus tard le 28/02/16

Décrets attendus

28 février 2016

- Accords de branche : Les accords de branche peuvent instaurer des contributions conventionnelles supplémentaires mais ne peuvent agir sur la contribution unique.
- Les Opca peuvent faire des appels prévisionnels au cours de l'année 2015 sur cette contribution unique.

Attention à la prévision budgétaire pour 2015 : la contribution unique peut se traduire par une augmentation du prélèvement bien que le taux de l'impôt diminue.

• Possibilité de s'exonérer du financement du CPF

- Un accord d'entreprise triennal peut prévoir que l'entreprise consacre au moins 0,20 % au financement du compte personnel de formation. Dans ce cas, la contribution unique est réduite à 0,8 % et l'entreprise est exonérée du versement au titre du CPF.

Toutefois :

Si l'entreprise ne consacre pas au moins 0,20 % au CPF, elle doit verser la différence à l'Opca

A défaut de contribution, l'entreprise n'a plus accès à la mutualisation de l'Opca

Elle doit gérer elle-même le financement du CPF (coûts de gestion non déductibles)

Elle doit déclarer fiscalement ses dépenses et devient contrôlable sur cette partie de son activité

Elle ne peut, dans le cadre de cet accord, modifier ou restreindre les listes de formations accessibles dans le cadre du CPF

La loi permet de faire entrer le financement du CPF ET des abondements dans le calcul du 0,2 %

Commentaires

- ↘ La possibilité de s'exonérer de la contribution de 0,8 % ne présente que peu d'intérêt pour l'entreprise et potentiellement beaucoup d'inconvénients.
- ↘ Si le CPF fonctionne de manière importante : l'entreprise ne pourra pas bénéficier de ressources supplémentaires de la part de l'Opca, alors que tel aurait été le cas si elle avait versé sa contribution.
- ↘ Si le CPF ne fonctionne pas : l'entreprise devra de toute façon verser sa contribution à l'Opca et ne pourra dépenser moins que 0,2 %.
- ↘ De plus, elle devra gérer elle-même les coûts de fonctionnement du CPF et cette possibilité ne lui permet pas de définir ses propres critères et conditions d'accès au CPF, le droit du salarié étant le même quelle que soit la modalité de gestion financière.
- ↘ Il n'est pas exclu, de plus, que dans le cadre de la négociation nécessaire à cette exonération, l'accord prévoit un niveau de dépense supérieur à 0,2 %, à défaut de quoi les organisations syndicales pourraient estimer que l'on prive les salariés de la possibilité d'accéder à des financements supérieurs du fait de la mutualisation.

- Calendrier de mise en œuvre : possibilité de conclure un accord de financement direct du CPF

Les accords peuvent être conclu à n'importe quelle date. Ils doivent l'être pour 3 ans. La première année concernée est l'année 2015

Modalités de reversement de l'insuffisance de financement si l'entreprise n'atteint pas 0,20 %



- Accords de branche : La possibilité de conclure un accord sur le financement direct du CPF n'existe qu'au niveau de l'entreprise
- Les entreprises devront déclarer à l'administration et aux Opcas le montant de leurs dépenses.

Autres : Il est possible de conclure un accord d'entreprise sur le CPF sans nécessairement prévoir le financement direct par l'entreprise

L'évolution du financement de la professionnalisation

Les formations accessibles dans le cadre des périodes de professionnalisation sont redéfinies

Les catégories spécifiques de salariés sont supprimées : les périodes sont ouvertes à tout salarié en CDI ou en contrat d'insertion

Les objectifs sont alignés sur ceux du CPF avec en plus les qualifications reconnues par les conventions collectives

Les priorités fixées par les CPNE sont supprimées.

Un décret fixera les durées minimales des périodes de professionnalisation

Un décret fixera le pourcentage minimal des ressources perçues au titre de la Professionnalisation qu'un Opca doit consacrer aux contrats de professionnalisation.

La nomination d'un tuteur devient une obligation légale.

Ses conditions de désignation et ses missions seront définies par décret.

Commentaires

- ↘ La réforme de la professionnalisation a deux motifs :
 - *Un constat d'utilisation trop fréquente, selon l'État, des périodes de professionnalisation comme outil exclusif d'optimisation financière du plan.*
 - *L'articulation souhaitée entre les périodes de professionnalisation et le CPF pour permettre de suivre des formations de plus de 150 heures.*
- ↘ Concernant les contrats de professionnalisation, il s'agit de prioriser l'utilisation des ressources perçues au titre de la professionnalisation sur la formation et l'embauche des jeunes.
- ↘ L'atteinte du minimum réglementaire devrait conditionner l'accès à la péréquation du FPSPP sur les fonds de la professionnalisation.

Durées minimales des périodes de professionnalisation

Pourcentage minimal qui doit être consacré au financement des contrats de professionnalisation

Missions du tuteur dans les contrats de professionnalisation

Échéance : dès la parution des textes réglementaires

Décrets attendus

?

- Accords de branche : Il peut fixer des priorités, ainsi que la CPNE, en matière de professionnalisation mais dans le respect des exigences légales et réglementaires nouvelles
- Les Opca ne pourront financer que les périodes de professionnalisation qui remplissent les nouvelles conditions
Ils devront vérifier les conditions relatives au tuteur pour enregistrer les contrats de professionnalisation

Dès parution des décrets, les actuelles priorités et listes des CPNE ne peuvent plus s'appliquer si les formations ne remplissent pas les conditions réglementaires.

La loi prévoit la possibilité pour les entreprises de verser des contributions supplémentaires à l'Opca auquel elles ont versé leur contribution légale.

Ces contributions doivent être affectées au financement de la formation professionnelle continue.

Possibilité de prévoir une contribution conventionnelle par accord de branche

Dans ce cas, les sommes sont mutualisées puis redistribuées selon les conditions et modalités fixées par l'accord de branche.

Possibilité pour les entreprises de faire des versements volontaires à l'Opca et de bénéficier de prestations liées au développement de la formation

Les sommes ne sont pas mutualisées. Elles bénéficient à l'entreprise sous déduction des frais de gestion et de mission de l'Opca. Cette contribution volontaire peut permettre à l'entreprise de bénéficier de services supplémentaires de la part de l'Opca.

Financements légaux



Professionalisation

CPF

Plan obligatoire

-10 | 10 à 49 | 50 à 299

Autres financements



Conventionnels

Plan par accord de branche

Volontaires

Par accord d'entreprise

Complémentaires

FPSP, conseils régionaux, FPSP...

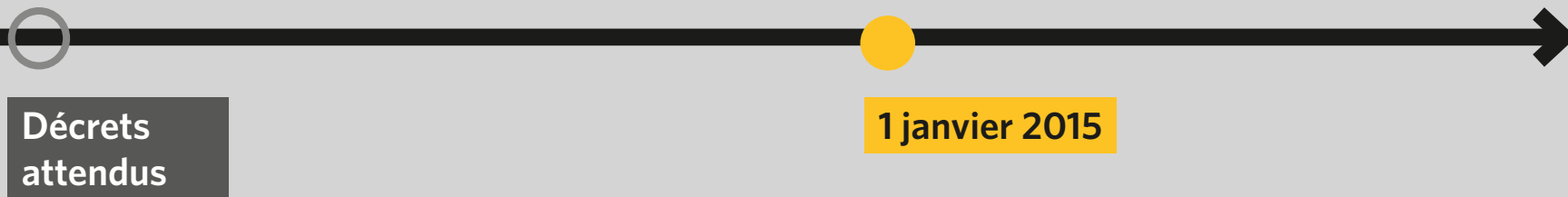
Si les priorités des différents dispositifs se recoupent, il est possible d'intervenir par projet et non plus par dispositif.

Commentaires

- ↘ Les Opca se voient reconnaître la possibilité de gérer de manière distincte de la contribution unique, des contributions conventionnelles établies par accord de branche.
- ↘ Une incertitude demeure sur l'usage de ces contributions : selon la loi elles sont affectées au « développement de la formation professionnelle » ce qui ouvre la voie au financement d'actions prévues par l'accord qui ne sont pas exclusivement des actions de formation mais tout type d'action qui concourt au développement de la formation : information, communication, conseil, ingénierie, formation, professionnalisation, etc.
- ↘ Il en est de même pour les versements volontaires qui peuvent permettre à l'entreprise de bénéficier de services : information, gestion administrative, mise à disposition d'outils, conseil, accompagnement, accès à des ressources, etc. La question se pose à la fois du champ des prestations possibles mais également du fait de ne pas développer une offre commerciale qui viendrait concurrencer le marché du conseil et de la prestation de services. C'est pourquoi l'offre de services doit être conçue comme une offre supplémentaire, et complémentaire, à la mission légale des Opca.

**Les accords créant une obligation conventionnelle peuvent être conclus à tout moment.
Versements volontaires non mutualisés à partir du 1/1/15**

Aucun décret n'est attendu sur ce thème



- Accords de branche : mise en place d'obligations conventionnelles
- Les Opca : mise en place d'une offre de services supplémentaires

Autres :

La décision d'effectuer ou non des versements volontaires relève de l'entreprise après consultation du comité d'entreprise

L'entreprise s'acquitte de son obligation légale par le versement de la contribution unique

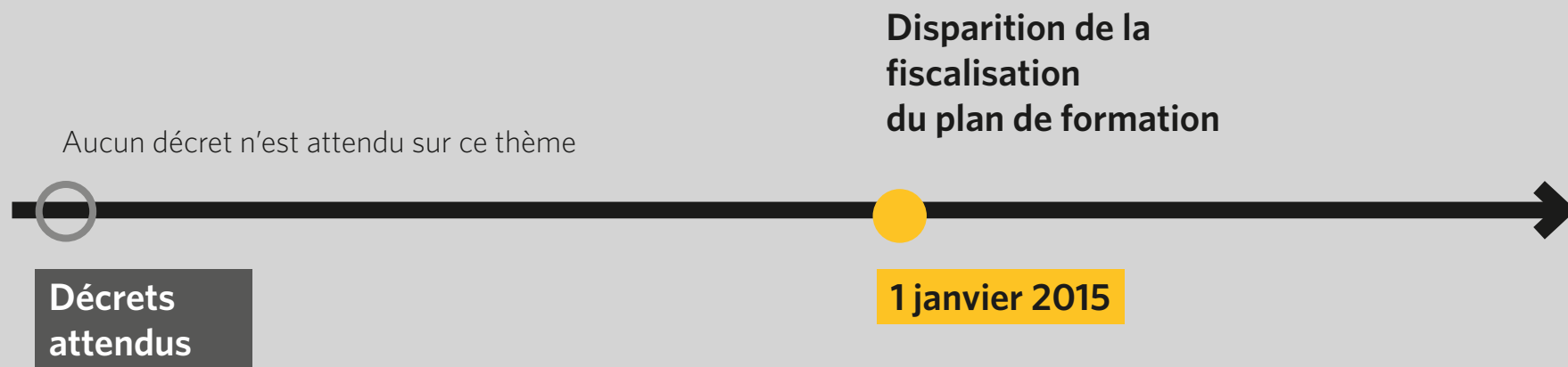
Elle n'a plus à justifier fiscalement de dépenses directes

Cependant, elle doit :

- Garantir de l'adaptation des salariés à leur poste de travail et du maintien de leur capacité à occuper un emploi
- Justifier socialement des actions de formation qu'elles a mises en place (présentation aux IRP)
- Garantir la traçabilité des formations suivies par les salariés
- Réaliser toutes les formations obligatoires
- Déclarer les formations suivies par les salariés
- N'optimiser son budget par des financements Opcv et complémentaires que pour des actions de formation

Commentaires

- ↘ Si la loi supprime l'imputabilité pour les dépenses directes d'entreprise qui n'entrent plus dans le champ d'une obligation fiscale, elle ne supprime pas la définition du champ de la formation.
- ↘ La distinction entre ce qui relève de la formation et ce qui n'en relève pas est toujours obligatoire au plan social.
- ↘ De plus, la loi conditionne :
 - L'accès aux financements des Opca qui financent des actions de formation ;
 - L'utilisation des dispositifs de formation.
- ↘ La défiscalisation a donc pour conséquence essentielle de ne plus obliger l'entreprise à établir une comptabilisation fiscale des coûts de formation et une déclaration en rendant compte. Elle doit conduire l'entreprise à déterminer elle-même ses propres indicateurs de gestion financière du plan de formation.



- Accords de branche : mise en place d'obligations conventionnelles
- Les Opca : mise en place d'une offre de services supplémentaires

Autres :

La décision d'effectuer ou non des versements volontaires relève de l'entreprise après consultation du comité d'entreprise

Des missions nouvelles pour les Opca

• Des missions nouvelles pour les Opca

Formation

L'Opca :

- Devient collecteur exclusif de la contribution unique
- Doit mettre en œuvre une politique qualité en matière de formation
- Doit mettre à disposition des outils pour l'entretien professionnel
- Peut être doté de missions spécifiques pour le développement de la formation par accord de branche
- Peut développer des services aux entreprises en contrepartie de versements volontaires non mutualisés

Apprentissage

- L'Opca devient OCTA (sur demande) à partir de 2015 (collecte du 28 février 2016) : il collecte sur son champ de compétence la TA et répartit la part non affectée par les entreprises
- L'Opca peut conclure des conventions avec l'État pour la promotion de l'apprentissage

**Services
aux
entreprises**

Appui aux
CPNEF

Ingénierie financière
et financements complémentaires

Appui à la
négociation
de branche

**Collecteur unique
formation et taxe
d'apprentissage**

**Structuration
de l'offre**

Appui aux observatoires

Insertion et aide
au reclassement

**Services
aux
branches**

**Ingénierie
de formation**

**Centrale
d'achat**

**Politique
qualité**

Autres services
(accords de branche ou
contrats d'entreprises)

**Financement
des CFA**

Commentaires

Les Opcas ont des missions élargies par la réforme :

- ↘ Ils sont au service des branches professionnelles pour l'accompagnement et la mise en œuvre de leurs politiques ;
- ↘ Ils exercent des missions d'intérêt général au profit des entreprises et des salariés (dispositifs légaux mutualisés) ;
- ↘ Ils mettent à disposition des entreprises et salariés des services en espèces et en nature ;
- ↘ Ils deviennent des collecteurs uniques de l'ensemble des fonds affectés à la formation (formation professionnelle continue, apprentissage).

Collecte de la taxe d'apprentissage

- Taxe d'apprentissage :
choix entre un collecteur national ou régional

À compter de 2015
(collecte TA du 28/02/2016)
les entreprises devront verser
leur taxe d'apprentissage soit :

- à un organisme
interconsulaire régional
- à leur Opca

Taxe d'apprentissage
0,68% de la masse salariale

21 %

de la taxe
maximum
peut aller au
financement
des CFA

23 %

de la taxe maximum
peut aller au
financements
des premières
formations
technologiques

Les interventions du FPSPP

Contributions légales

Excédents CPF

État, FSE...



FPSPP (Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels)



Demandeurs d'emploi

CPF (salariés en CIF, DE)

Contrats de professionnalisation^o

Plan de formation des -10 salariés

Plan de formation des 10-49 salariés

Système d'information

④ L'évolution des dispositifs et de l'environnement de la formation

La formation peut être
séquentielle

Elle peut s'effectuer
en tout ou partie à distance,
le cas échéant en dehors de la présence des
personnes chargées de l'encadrement.

Dans ce cas, le programme mentionné au premier
alinéa précise :

- 1° La nature des travaux demandés au stagiaire, et le
temps estimé pour les réaliser ;
- 2° Les modalités de suivi et d'évaluation spécifiques
aux séquences de formation ouverte ou à distance ;
- 3° Les moyens d'organisation, d'accompagnement
ou d'assistance, pédagogique et technique, mis à
disposition du stagiaire

Commentaires

- ↘ La lettre du Ministre du Travail demandant aux partenaires sociaux d'ouvrir une négociation sur la formation indiquait qu'il était nécessaire de revoir la définition de l'action de formation pour mieux prendre en compte la formation informelle. Force est de constater que l'ajout concernant les formations distancielles ne constitue qu'une réponse limitée à ce souhait. Il permet toutefois de dissocier les temps de connexion du temps de formation. Mais le formalisme demeure, voire s'alourdit, sans pour autant ouvrir la définition de l'action de formation à des modalités d'organisation nouvelles.

La loi offre un support pour les actions de formation à distance

Un décret doit préciser la définition de l'action de formation



Décrets attendus

- Accords de branche : pas de rôle dans ce domaine
- Les Opca : doit toujours vérifier qu'il finance des actions de formation (sous réserve des marges nouvelles qui pourraient être offertes sur les versements supplémentaires)

- Les exigences de qualité pour l'accès
aux fonds de la formation professionnelle

Lorsqu'une action de formation est financée par :

- un Opca
- un Opacif
- l'État
- un conseil régional
- Pôle emploi
- l'Agefiph

Le financeur doit s'assurer que
le prestataire de formation est
en capacité de délivrer une
formation de qualité.

Les critères de qualité seront fixés par décret.

Commentaires

- ↘ Les financeurs de la formation professionnelle, à l'exception des entreprises, doivent vérifier que les organismes de formation qu'ils financent remplissent des exigences minimales de qualité.
- ↘ Ce qui signifie que les organismes qui ne sont pas en mesure de justifier des critères réglementaires soit ne pourront plus bénéficier de ces financements, soit devront réaliser leur prestation dans le cadre d'une sous-traitance avec un organisme qui sera garant de la qualité.
- ↘ Ces contraintes n'existent pas lorsque l'entreprise achète directement les prestations de formation et qu'elle ne se fait pas rembourser par l'Opca.
- ↘ Par contre, si l'Opca intervient en délégation de paiement, la règle nouvelle doit s'appliquer.

Un décret fixera les critères de qualité auxquels doivent satisfaire les organismes de formation qui souhaitent bénéficier des financements spécifiques à la formation professionnelle

Exigences de qualité pour les prestataires de formation qui bénéficient de fonds destinés à la formation professionnelle

Décrets attendus

dès parution du décret sur les critères de qualité

- Accords de branche : pas de rôle dans ce domaine
- L'Opca doit vérifier que les organismes qui bénéficient de ses financements remplissent les exigences de qualité réglementaires

Autres :
La loi vise indistinctement les financements des Opca ce qui inclut les versements supplémentaires (conventionnels et volontaires)

Article L.6362-3

En cas de vente d'une action qui n'est pas de la formation sous couvert de formation, la responsabilité incombe à l'organisme de formation

En cas de contrôle d'un organisme de formation, lorsqu'il est constaté que des actions financées par des fonds de la formation professionnelle continue ont poursuivi d'autres buts que la réalisation d'actions relevant du champ d'application défini à l'article L.6313-1, ces actions sont réputées inexécutées et donnent lieu à remboursement des fonds auprès de l'organisme ou de la personne qui les a financées.

À défaut de remboursement dans le délai fixé à l'intéressé pour faire valoir ses observations, l'organisme de formation est tenu de verser au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, un montant équivalent aux sommes non remboursées.

Commentaires

- ↘ Conséquence de la défiscalisation du plan de formation, le contrôle de la formation est redéfini par rapport au financement des actions par les fonds de la formation professionnelle.
- ↘ Le contrôle ne porte donc plus sur l'achat de formation par l'entreprise sur son budget propre.
- ↘ Et pour les autres financeurs, il importe de vérifier que la prestation entre bien dans le champ de la formation professionnelle continue.
- ↘ On peut constater que même s'il s'agit d'un achat entre professionnels, c'est l'organisme de formation qui supporte l'entière responsabilité du fait que l'administration considère que la prestation n'est pas une action de formation.

- ↘ L'accompagnement à la VAE sera éligible au CPF
- ↘ La première étape de la VAE est légalisée
(vérification des conditions d'accès à la VAE pour l'inscription)
- ↘ Pour les candidats non titulaires d'un diplôme de niveau V, les périodes de formation initiale ou continue pourront être prises en compte pour la durée de 3 ans exigées pour s'inscrire en VAE

Commentaires

- ↘ Il s'agit de permettre à une personne ne pouvant justifier d'un niveau V de qualification, de faire valoir le temps passé en formation pour accéder à la VAE.
- ↘ Ainsi, une personne qui aurait suivi deux années de formation (en formation initiale ou en alternance) sans obtenir le diplôme de niveau V visé, n'aurait qu'une année d'exercice d'une activité professionnelle dans le même domaine à justifier pour pouvoir prétendre à une procédure de validation des acquis.
- ↘ Cette disposition est applicable quel que soit le niveau du diplôme visé : elle permet à une personne qui n'a pas de diplôme de niveau V de faire valoir au titre de la VAE des périodes de formation, quel qu'ait été le résultat de ces formations.